

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**ÉTIQUETAGE VOLONTAIRE ET PUBLICITÉ VISANT LES
ALIMENTS ISSUS OU NON DU GÉNIE GÉNÉTIQUE**

1. OBJET

1.1 La présente norme décrit l'étiquetage volontaire et la publicité

All ~~Allegation~~
Toute mention utilis' r 8.181'

5.2.2 Une allégation selon laquelle un **ingrédient** d'un aliment pluri-ingrédients est issu du génie génétique ne doit être effectuée que si plus de 95% de la source de cet ingr

- ii. l'origine du matériel génétique extérieur, dans le cas des technologies de l'ADN recombinant (par exemple, végétal, animal, poisson, humain, bactérie);
 - iii. la ou les méthodes précises utilisés pour provoquer le changement génétique (par exemple, technologies de l'ADN recombinant, fusion cellulaire); et
- b. peuvent porter sur les motifs du recours au génie génétique, à la condition que les renseignements répondent à toutes les exigences des sections 4 et 7 et ~ eglementation.

6. ALLÉGATIONS SELON LESQUELLES DES ALIMENTS NE SONT PAS ISSUS DU GÉNIE GÉNÉTIQUE

- 6.1 ~ **ég1tions relatives à un aliment mono-ingrédient** (voir les exemples à l'annexe B, par. B2.5)

Plasmide (Plasmid)

(Cette annexe constitue une partie obligatoire de la norme.)

ÉNONCÉS D'ALLÉGATIONS

INTRODUCTION

La présente annexe renferme des explications et des exemples d'all'

Exemples:

*Fabriqué entièrement avec des ingrédients non modifiés par génie génétique et les ingrédients utilisés ne sont
edienabsolument pas modifiés par génie génétique* sont des allégations inacceptables si certains des ingr´

démarches pour déterminer l'origine de tous les ingrédients qui, isolément, représentent 1% ou plus du poids total de l'aliment

Le e evalu' comit' a